

Conseil de la concurrence

Décision du 20 septembre 1993 n° 93-C/C-10

En cause:

MB-Caradon plc
Caradon House
24 Queens Road Weybridge
Surrey KT13 9UX (England)

et

RTZ Corporation plc
6 St James's Square
London SW 1 Y LUWT (England)

Vu la notification d'une concentration présentée conjointement par les entreprises concernées en date du 25 août 1993 par leur représentant commun Me Guy Schrans;

Vu le rapport du Service de la concurrence soumis au Conseil en date du 7 septembre 1993 et régulièrement adressé aux parties le 9 septembre 1993;

Vu la convocation des parties pour l'audience du 20 septembre 1993;

Entendu en son rapport M. A. Frennet, secrétaire d'administration au Service de la concurrence;

Entendu en leurs explications et moyens les entreprises concernées par la voie de leurs représentants.

1. Les sociétés MB Caradon plc et RTZ Corporation plc, sociétés d'actions cotées en bourse au Royaume-Uni et sociétés mères de groupes de sociétés ayant leurs sièges sociaux au Royaume-Uni et actives au niveau mondial, ont conclu ... un contrat de cession de parts sociales sous la condition suspensive d'obtenir le feu vert des autorités de contrôle nationales, dont celui du Conseil belge de la Concurrence;

Cet accord a été notifié conformément à l'article 12, §1^{er} de la loi belge sur la protection de la concurrence puisqu'il l'a été le jour de la signature du contrat de cession;

2. Il l'a été à juste titre dès lors qu'il tombe dans le champ d'application des articles 9, § 1^{er}, b) et 11 de la loi belge sur la concurrence;

En effet, l'accord est relatif à la cession par RTZ Corporation plc à MB Caradon plc de toutes ses parts sociales dans ...; et les entreprises dont question totalisent ensemble un chiffre d'affaires de ... milliard(s) de francs belges et contrôlent ensemble, via ... du marché concerné des "produits destinés à informer les habitants d'un immeuble de la présence d'une personne à l'extérieur, souhaitant entrer" (...), qui s'étend à l'ensemble du territoire belge.

3. Il faut relever que Caradon n'occupe pas le marché des produits en cause, où l'on retrouve, ..., d'autres entreprises concurrentes, e.a. européennes et d'Extrême Orient;

Les produits RTZ et Caradon sont sensiblement différents et ne sont pas complémentaires; Il est vrai qu'en acquérant les parts de RTZ, Caradon vise en réalité à améliorer sa représentation au niveau international et à augmenter ses débouchés;

D'autre part, la concurrence est vive sur le marché des "produits destinés à informer les habitants d'un immeuble de la présence d'une personne à l'extérieur, souhaitant entrer" et n'est pas prête d'être éliminée;

En effet, tous ces produits doivent répondre aux mêmes normes techniques de sécurité, mais il s'agit là de la seule exigence à satisfaire pour entrer dans le marché, de sorte que c'est surtout au niveau des performances techniques des produits, de leur design, de leur prix, de leur commercialisation et du service, que la concurrence joue entre les partenaires commerciaux actifs sur le marché ou à la veille d'y pénétrer;

Compte tenu de cette constatation, la concentration dont le Conseil de la concurrence est saisi ne paraît pas devoir affecter la structure de concurrence existant sur le marché belge concerné;

En conséquence, elle est admissible au sens de l'article 10, §2, de la loi belge sur la concurrence;

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de la concurrence admet la concentration dont question.

Ainsi décidé le 20 septembre 1993 par:

Mme Anne Spiritus, président, MM. Michel Van Wuytswinkel, Aurelio Pappalardo et Bernard Remiche, membres.